

BGer 5A_64/2023 vom 21. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_64_2023

FR: TF 5A_64/2023 du 21 juin 2023

IT: TF 5A_64/2023 del 21 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 et 46 al. 1 let. c LTF) et dans la forme légale (art. 42 al. 1 LTF), le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) de nature non pécuniaire, prise par un tribunal cantonal supérieur statuant sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans le domaine de la protection de l'enfant (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF; cf. arrêt 5A_988/2022 du 20 avril 2023 consid. 1.1).

Le recourant a participé à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt digne de protection à la modification ou l'annulation de la décision entreprise (art. 76 al. 1 LTF). Dès lors que l'injonction contestée ne la concerne pas, on peut s'interroger sur le point de savoir si la recourante est particulièrement touchée par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 76 al. 1 let. b LTF). La question peut toutefois demeurer indécise au vu du sort du présent recours.

Il suit de ce qui précède que la voie du recours en matière civile est ouverte, étant relevé que le défaut d'intitulé du recours ne nuit pas aux recourants, dans la mesure où le recours remplit les conditions formelles de la voie de droit qui lui est ouverte (cf. ATF 138 I 367 consid. 1.1).

E. 1.2

En tant qu'ils s'en prennent au comportement du Juge de paix et aux considérants du prononcé de première instance du 4 août 2022, les recourants ne discutent pas les motifs de la décision attaquée. Leur critique est dès lors irrecevable sur les points concernés, seule la décision de dernière instance cantonale pouvant faire l'objet du présent recours (art. 42 al. 2 et 75 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours en se fondant sur d'autres arguments que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.2; 145 V 215 consid. 1.1; 144 III 462 consid. 3.2.3). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui peuvent se poser, lorsqu'elles ne sont plus discutées devant lui (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 précité consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits

fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), doit se conformer au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf.

supra consid. 2.1). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

Dans leur mémoire, les recourants se lancent dans un exposé purement appellatoire visant à expliquer les circonstances relatives au dépôt et au traitement des plaintes pénales à l'encontre du recourant et à exposer leur point de vue selon lequel celui-ci serait un époux et père doux, affectueux et attentionné, ne souffrant d'aucun problème de violence, et que leur vie de famille serait normale, harmonieuse et équilibrée, particulièrement s'agissant de l'éducation des enfants. Ce faisant, ils ne font rien d'autre que d'opposer leur propre appréciation des faits à celle des juges précédents, sans s'attacher à démontrer en quoi celle-ci est arbitraire. Dans cette mesure, le recours ne répond nullement aux réquisits de motivation susrappelés. Il n'y a ainsi pas lieu de s'écarter des constatations de fait de l'arrêt attaqué, qui lient le Tribunal fédéral, étant rappelé que celui-ci n'est pas une cour d'appel auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement.

E. 3

Les recourants s'en prennent uniquement à l'injonction faite au recourant de suivre 25 séances auprès de l'association J._____. Ils considèrent en substance que cette injonction est " excessive, inappropriée et abusive ", respectivement " disproportionnée, arbitraire et abusive ".

E. 3.1

Aux termes de l' art. 307 al. 3 CC , l'autorité peut rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information. Dans les mesures qui peuvent être prises en application de cette disposition figure notamment l'obligation de se soumettre à une thérapie familiale ou individuelle (arrêts 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 5.1.1; 5A_615/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4, publié in FamPra.ch 2012 p. 475). Ainsi, sur la base de l' art. 307 al. 3 CC , une thérapie peut être ordonnée contre la volonté des parents (arrêt 5A_457/2009 du 5 décembre 2009 consid 4.1 et 4.3). A ce titre, l'autorité de protection peut aussi donner pour instruction aux parents de fréquenter un cours ou un programme contre les violences domestiques (cf. MEIER, in Commentaire romand, CC-I, 2010, n° 12 et 14 ad art. 307 CC).

Cela étant, le prononcé d'une telle mesure doit être apte à atteindre le but visé et nécessaire à cette fin (principe de proportionnalité au sens étroit) et suppose que le danger menaçant le bien de l'enfant ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par des mesures plus limitées (principe de subsidiarité). Le choix de la mesure dépendra de toutes les données concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (arrêts 5A_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 6.2; 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.1; 5A_615/2011 précité consid. 4.1).

L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Le choix de la mesure nécessite en effet une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes (ATF 120 II 384 consid. 4d; arrêts 5A_733/2020 précité loc. cit.; 5A_887/2017 précité loc. cit.). Le Tribunal fédéral s'impose dès lors une certaine retenue en la matière: il n'intervient que si l'autorité cantonale a pris en considération des éléments qui ne jouent aucun rôle au sens de la loi ou a omis de tenir compte de facteurs essentiels (ATF 132 III 178 consid. 5.1; 130 III 571 consid. 4.3; 127 III 136 consid. 3a; arrêts 5A_733/2020 précité loc. cit.; 5A_887/2017 précité loc. cit.).

E. 3.2

La cour cantonale a retenu qu'il ressortait du dossier que le recourant semblait être un père présent pour sa famille et pour lequel l'éducation de ses filles représentait une priorité. Il n'était pas quelqu'un de systématiquement violent. Il apparaissait néanmoins qu'il peinait à canaliser sa colère lorsque la situation sortait de l'ordinaire et qu'elle n'entraînait pas dans sa conception des choses. En pareilles circonstances, le recourant n'hésitait pas à avoir une attitude corporelle menaçante ou à faire usage de gestes tels que des gifles ou des fessées. Lorsqu'il y était confronté, le recourant semblait ne pas pleinement être en mesure de reconnaître cette perte de contrôle et de saisir l'inadéquation de tels gestes, celui-ci ayant lui-même reçu une éducation dure et sévère de son propre père. Lorsque l'incident du 16 juin 2022 avait été évoqué lors de son audition, il avait estimé qu'il n'y avait pas eu d'incident grave ce jour-là, ce qui témoignait d'un déni de sa part, pour le moins d'une banalisation de la gravité de l'état de la situation familiale. Quelques propos qu'il avait lui-même tenus lors de son audition par la police suffisaient à s'en convaincre (cf. procès-verbal du 1er juillet 2022). Ainsi, il avait déclaré: " Oui, c'est clair je l'ai frappée [C.A. _____], elle a eu de mauvaises notes. Mais ce n'est pas au-delà de maltraiter mes enfants. Cela peut être des fessées, cela peut [être] des empoignades. C'est dans le feu de l'action (lignes 99-101)... Souvent les enfants abusent l'autorité de la mère qui est trop gentille. C'est au père d'être sévère. Cela peut arriver que je donne des gifles (lignes 102-104)... Le jeudi de la Fête-Dieu... il n'y a pas eu d'incident grave. Peut-être grave au niveau des yeux de ma femme ou de mes filles. Vous savez quand je les frappe, tout de suite après, je les prends dans mes bras pour m'excuser et dire que je regrette. Je n'aime pas frapper mes enfants (lignes 110-112)... Vous savez moi, à l'époque, quand j'avais des mauvaises notes, mon père me frappait. Il me frappait car il voulait mon bien. Je n'ai jamais déposé plainte pénale pour cela. C'est une manière de faire (lignes 113-115)... Est-ce que frapper un enfant c'est un délit? Alors si vous me dites oui, j'arrête tout de suite et je me retire de l'éducation de mes enfants (lignes 117-118) ". Le jour de la Fête-Dieu, ayant eu accès au téléphone portable de sa fille, et ayant découvert des contenus qui lui déplaisaient et constaté qu'elle lui avait menti, il avait agi comme suit: " Au début, je l'ai prise par le

bras, et avec l'autre main je l'ai frappée sur les fesses avec la main ouverte. Peut-être que la fessée était un peu plus forte que d'habitude car j'étais fâché et choqué par cette découverte. Je pense avoir donné 3-4 coups. C.A. _____ a commencé à pleurer et je l'ai tournée et plaquée dos à l'armoire. Je lui ai demandé ce qu'elle avait fait, je lui ai parlé fortement en la tenant plaquée contre l'armoire. Il y avait une certaine agressivité de ma part. Je pense qu'elle était choquée. J'avais haussé le ton. C'est vrai qu'il y avait de la violence dans mon attitude. Elle a vu que j'étais plus énervé que d'habitude. Je tremblais, j'étais nerveux. Elle m'a poussé à la frapper, c'était une nécessité car elle avait franchi la ligne rouge (lignes 171-178). " La cour cantonale en a déduit que c'était manifestement contre ses propres déclarations que le recourant soutenait dans son recours n'avoir jamais été un père violent. Il en ressortait au contraire que certains comportements de ses enfants pouvaient le mettre dans un tel état d'énervement qu'il n'arrivait plus vraiment à se contrôler, et que la violence, car cela en était bel et bien, faisait partie jusqu'à un certain stade de sa conception de l'éducation. Le dépôt des plaintes pénales par la mère ne semblait d'ailleurs pas être la conséquence d'un débordement isolé ou d'une mauvaise phase, mais plutôt le résultat d'une accumulation, dont l'incident du 16 juin 2022 représentait celui de trop.

Cela étant, si l'évolution positive de la situation familiale et la meilleure communication au sein du couple constituaient sans aucun doute une étape importante vers un retour à une situation plus saine, force était néanmoins de constater que les séances imposées au recourant par la Justice de paix, dans une perspective purement préventive et pour le bien de l'ensemble de sa famille, demeuraient à juste titre indiquées. En négligeant cette prévention, le développement de la fille aînée et celui de ses petites soeurs pourrait être menacé puisque l'adolescence et l'entrée dans la phase adulte sont souvent synonymes de péripéties imprévues et de désaccords, qui sont source de pertes de contrôle chez le recourant. Ainsi, pour la cour cantonale, la mesure ordonnée était parfaitement apte à atteindre le but de protection visé et était nécessaire à cette fin.

E. 3.3

En l'espèce, il découle de la jurisprudence précitée que, sur le principe, le fait d'ordonner à un parent de suivre une thérapie ou un programme de lutte contre les violences domestiques, même contre sa volonté, est conforme à l' art. 307 al. 3 CC . Il convient toutefois d'examiner si la mesure litigieuse respecte les principes de la complémentarité et de la proportionnalité, ce que les recourants contestent.

Selon eux, le recourant ne souffrirait d'aucun problème de violence, de sorte que la mesure litigieuse serait incohérente et inutile. Elle le serait d'autant plus que la cour cantonale avait constaté l'évolution positive au sein de la famille. A cet égard, les recourants affirment que les conséquences liées au dépôt des plaintes pénales et aux décisions de la Justice de paix des 8 juillet et 4 août 2022 avaient eu pour effet de considérablement améliorer la communication entre les parents, renforcer la cohésion au sein de la famille et, d'une certaine manière, déclencher un processus d'apprentissage. Ils contestent par ailleurs le constat de la cour cantonale selon lequel le recourant serait dans le déni par rapport à son comportement violent. Celui-ci affirme être au contraire tout à fait conscient de la situation familiale et ne pas être dans une sorte de banalisation de la gravité de la situation. Il souligne qu'il est un homme intègre, un père affectueux et responsable et que la violence ne fait pas partie de sa conception de l'éducation. Il n'avait d'ailleurs jamais eu de problème de violence ni au sein de sa " grande famille " ni en dehors. Pour retenir le contraire, la cour cantonale s'était à tort basée sur des extraits de son audition par la police du 1er juillet 2022,

qui, selon le recourant, s'était déroulée dans de mauvaises conditions et lors de laquelle ses propos avaient été mal interprétés. Le recourant conteste en outre avoir reçu une éducation sévère de la part de son père, lequel ne le frappait pas à cause de ses notes. Il avait au contraire reçu une bonne éducation basée sur l'affection et le respect.

De tels arguments, essentiellement appellatoires, sont impropres à démontrer que la cour cantonale aurait abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle jouit en la matière. Les recourants se contentent en effet de substituer leur appréciation des faits et leur propre opinion à celles des juges cantonaux. D'ailleurs, les reproches formulés par le recourant à l'encontre du procès-verbal d'audition par la police du 1er juillet 2022 sont nullement étayés et n'apparaissent pas suffisamment objectifs pour lui dénier toute force probante. En définitive, il y a lieu de constater qu'il ressort des faits de l'arrêt attaqué - qui, faute d'avoir été valablement remis en cause, lie le Tribunal de céans (art. 105 al. 1 LTF ; cf.

supra consid. 2.2) - que les maltraitances subies depuis de nombreuses années par les enfants, et notamment C.A. _____, sont en lien avec le comportement violent du recourant. S'il est vrai que l'autorité précédente a néanmoins pris acte de l'évolution positive de la situation familiale, les recourants n'établissent pas que les problèmes récurrents de violence constatés en instance cantonale seraient définitivement résolus, ni ne discutent du motif ayant conduit au maintien de la mesure litigieuse, à savoir son caractère préventif eu égard à l'intérêt des enfants dont l'âge est susceptible d'être source de tensions au sein de la famille, plus particulièrement avec le recourant.

Il s'ensuit que c'est sans excéder son pouvoir d'appréciation que la cour cantonale a confirmé la mesure litigieuse en tant qu'elle paraît être la seule à même de régler, respectivement prévenir, ces problèmes récurrents de violence du recourant envers ses enfants. Autant que recevable, la critique ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 4

En définitive, le recours est rejeté dans la (faible) mesure de sa recevabilité. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.